Informations de base

2013/0238(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Année européenne pour le développement (2015) Voir aussi 2015/2994(RSP) **Subject** 6.30 Coopération au développement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement	GOERENS Charles (ALDE)	28/05/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive BOULLAND Philippe (PPE) BERMAN Thijs (S&D) TAYLOR Keith (Verts/ALE) DEVA Nirj (ECR) GUSTAFSSON Mikael (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
FEMM Droits de la femme et égalité des genres	MATERA Barbara (PPE)	10/09/2013

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires étrangères	3309	2014-04-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Coopération internationale et développement	PIEBALGS Andris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/07/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0509	Résumé
10/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/11/2013	Vote en commission,1ère lecture		
14/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0384/2013	Résumé
02/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0269/2014	Résumé
02/04/2014	Résultat du vote au parlement		
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
09/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0238(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2015/2994(RSP)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/7/13482

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE516.776	28/08/2013	
Amendements déposés en commission		PE521.748	16/10/2013	
Avis de la commission	FEMM	PE519.683	25/10/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0384/2013	14/11/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0269/2014	02/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00043/2014/LEX	16/04/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0509	10/07/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0265	10/07/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	
Document de suivi	COM(2016)0525	01/12/2016	Résumé
Document de suivi	SWD(2016)0286	01/12/2016	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2013)0509	24/09/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0509	25/10/2013	
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0509	26/03/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2014/0472
JO L 136 09.05.2014, p. 0001 Résumé

Année européenne pour le développement (2015)

2013/0238(COD) - 10/07/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : instituer une Année européenne du développement en 2015.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'UE est le **premier pourvoyeur mondial d'aide publique au développement** (APD), fournissant plus de la moitié de l'aide totale. Son engagement résolu à aider les pays partenaires remonte à 1957, lorsque les traités de Rome ont créé pour la première fois une politique européenne de développement.

Malgré cet engagement fort à aider les pays partenaires, les citoyens de l'UE manquent souvent d'informations sur la coopération au développement et la valeur ajoutée des politiques de développement menées au niveau de l'UE. L'enquête Eurobaromètre d'octobre 2012 a mis en évidence des zones d'ignorance importantes, 53% des personnes interrogées affirmant qu'elles ne savent absolument pas où va l'aide de l'UE (44% ne savent pas où va l'aide au développement de leur pays).

Il convient dès lors d'informer les citoyens sur la manière dont l'Europe peut contribuer à garantir la viabilité de l'environnement mondial et de les sensibiliser à l'interdépendance mondiale.

Dans ce contexte général, consacrer 2015 Année européenne du développement est l'occasion d'améliorer le niveau d'information dans tous les États membres.

ANALYSE D'IMPACT : en octobre 2012, le Parlement européen a appelé la Commission à faire de 2015 l'Année européenne du développement, dans l'espoir que cette mesure accroîtrait la visibilité de la coopération au développement.

La Commission et le service pour l'action extérieure ont été consultés de manière informelle sur l'idée d'une Année européenne du développement en 2015.

Des contacts officieux ont été pris avec le Parlement européen et les États membres au sujet de l'organisation de cette Année européenne et finalement, l'Année européenne a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion régulière avec les directeurs généraux des États membres chargés du développement de juin 2013.

Compte tenu de la dimension «relations extérieures» de l'Année européenne, des discussions informelles ont également été menées avec des organisations internationales.

BASE JURIDIQUE : article 209 et article 210, par. 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : il est proposé d'instituer une «Année européenne du développement» en 2015.

Objectifs : l'Année européenne aura pour objectif général :

- d'informer les citoyens européens sur la coopération au développement de l'UE, en mettant en évidence ce que l'UE peut déjà réaliser en tant que 1er donateur mondial ;
- de susciter l'intérêt actif des citoyens européens pour la coopération au développement, en leur faisant prendre conscience de leurs responsabilités et des possibilités qui leur sont offertes de participer à l'élaboration des politiques et à leur mise en œuvre ;
- de sensibiliser l'opinion publique au rôle de la coopération au développement de l'UE.

Initiatives concernées : la proposition présente l'ensemble des mesures pouvant être organisées et subsidiées au titre de l'Année tant au niveau européen, national, régional que local :

- campagnes de communication visant à diffuser des messages clés auprès du grand public et de publics plus spécifiques, notamment par les médias sociaux,
- conférences, événements et initiatives associant toutes les parties prenantes concernées, afin de promouvoir la participation active, de stimuler le débat et de sensibiliser la population à l'échelle européenne,
- initiatives concrètes dans les États membres visant à promouvoir les objectifs de l'Année européenne, en particulier par l'échange d'informations et le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre les administrations nationales, régionales et locales et d'autres organisations, et
- études et enquêtes, et diffusion de leurs résultats.

Une annexe détaille l'ensemble des actions envisagées et le mode opératoire pour l'obtention de soutiens ciblés. De manière concrète, 3 types d' action sont envisagées :

1. des initiatives directes de l'UE ;
2. des cofinancements d'initiatives de l'UE ;
3. des cofinancements d'initiatives des États membres.

La Commission pourrait être amenée à définir d'autres activités à même de concourir aux objectifs de l'Année européenne et autoriser les références à l'Année européenne pour promouvoir ces activités dans la mesure où elles contribuent à la réalisation des objectifs de la décision.

Coordination avec les États membres : des dispositions sont prévues pour prévoir l'organisation concrète de l'Année. Á cet effet, chaque État membre devra désigner un coordinateur national chargé d'organiser sa participation à l'Année européenne et en informer la Commission. Les coordinateurs nationaux procèderont à des consultations et coopèreront avec un large éventail de parties prenantes, notamment la société civile, les parlements nationaux, les partenaires sociaux et, s'il y a lieu, les agences ou points de contact nationaux pour les programmes de l'Union concernés.

Au plus tard, le 1er juin 2014, la Commission devra présenter un programme de travail détaillant les actions nationales prévues pour l'Année européenne.

Pays participants : la participation aux activités de l'Année européenne sera ouverte i) aux États membres et ii) aux pays candidats bénéficiant d'une stratégie de préadhésion.

Coordination à l'échelle de l'Union et mise en œuvre : la Commission sera chargée de la mise en œuvre la décision à l'échelle de l'Union, en particulier en adoptant les décisions de financement nécessaires conformément à la réglementation établissant les instruments de financement pertinents pour les actions concernées. Elle coopèrera étroitement avec les États membres mais aussi avec le Parlement européen et les coordonnateurs nationaux ou d'autres parties prenantes, le cas échéant.

Le thème de l'Année européenne devra devenir une priorité dans les activités de communication des représentations de l'UE dans les États membres et des délégations de l'Union européenne dans les pays partenaires.

Cohérence et complémentarité : la Commission devra veiller à ce que les mesures prévues soient compatibles avec les autres actions et initiatives de l'Union et des États membres pertinentes.

Dispositions spéciales concernant le soutien financier et non financier : des dispositions sont prévues pour définir le mode d'accès aux financements des mesures liées à l'Année européenne (selon le cas, marché public ou octroi de subventions sur le budget général de l'Union). La Commission pourrait également accorder un soutien non financier à des activités menées par des organisations publiques et privées dans certaines conditions définies à la décision (utilisation du logo de l'Année, par exemple).

Des dispositions classiques de protection des intérêts financiers de l'Union et de lutte anti-fraude sont également prévues.

Suivi et évaluation : la Commission devra présenter, pour le 31 décembre 2016 au plus tard, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats et l'évaluation globale des initiatives prévues dans la présente décision.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la flexibilité accordée pour la fixation de priorités annuelles ou pluriannuelles financées sur les lignes budgétaires et programmes de la Commission permet de dégager une marge financière suffisante pour mettre en œuvre l'Année européenne du développement, dans sa forme préliminaire actuelle.

Pour les années 2013 et 2014, des montants gérés par la DG DEVCO à hauteur **14,20 millions EUR** devraient permettre de financer les actions opérationnelles de l'Année européenne.

Année européenne pour le développement (2015)

2013/0238(COD) - 14/11/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement a adopté le rapport de Charles GOERENS (ADLE, LU) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne du développement (2015).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Titre de l'Année européenne : les députés demandent que l'Année européenne porte le titre d'«Année européenne pour le développement» et que la devise qui y soit attachée soit celle d'"**Une vie dans la dignité pour tous**".

Objectifs : les députés ont insisté pour que l'Année européenne poursuivent les objectifs suivants :

- informer les citoyens de l'Union sur la coopération au développement, en particulier dans les États membres qui n'ont pas une longue tradition dans ce domaine, **en mettant en évidence ce que l'Union européenne peut réaliser en tant que premier donateur mondial** ;
- engager les citoyens de l'Union dans les questions de coopération au développement, et notamment renforcer **leur participation à la définition et à la mise en œuvre des politiques** et débats sur ces questions ;
- garantir **la participation des jeunes** ;
- sensibiliser davantage les citoyens de l'Union à leur rôle dans le développement mondial ainsi qu'aux possibilités de rendre ce dernier **plus équitable** et l'intégrer dans les programmes nationaux d'éducation ;
- susciter un esprit de **responsabilité partagée et de solidarité** entre les Européens et les citoyens des pays en développement ;
- faciliter **le dialogue** sur le développement mondial après 2015 avec les partenaires des pays en développement ;
- **développer l'information** et susciter un débat sur l'incidence que les décisions et les choix personnels, locaux, régionaux, nationaux et de l'Union peuvent avoir sur le développement mondial et sur les habitants des pays en développement ;
- sensibiliser l'opinion publique au rôle de la coopération au développement de l'Union, en insistant sur les valeurs d'équité et de justice ;
- permettre aux citoyens de l'Union de prendre, en connaissance de cause, des **décisions d'achat qui contribuent directement aux objectifs de l'Année**.

Mesures de l'Union : les mesures prises pour atteindre ces objectifs incluraient une série d'initiatives détaillées à la proposition lesquelles seraient organisées au niveau européen, national, régional ou local, aussi bien dans l'Union européenne, les pays et territoires d'outre-mer que dans les pays en développement. Les caractéristiques de ces mesures figurent à l'annexe de la proposition.

Les députés insistent notamment sur le financement d'actions visant à : i) renforcer les outils pédagogiques ; ii) **créer un site internet** permettant de prendre connaissance de tous les projets de coopération au développement des États membres. Á cet effet, les députés demandent que l'Année puisse accorder un prix aux **campagnes et concepts de communication innovants** contribuant à sensibiliser et à faire réfléchir aux questions de développement de manière insolite ou originale.

Accès des actions aux pays territoires d'outre-mer : les pays et territoires d'outre-mer pourraient participer aux actions menées dans le cadre de l'Année européenne pour le développement.

Réunions des coordinateurs nationaux : les députés demandent que les réunions des coordinateurs nationaux, mises en place pour coordonner la mise en œuvre de l'Année européenne, soient étendues à des représentants de la société civile, des autorités régionales et locales ainsi qu'à des députés européens.

Soutien des délégations et du SEAE : les députés suggèrent que les délégations de l'Union apportent un soutien aux partenaires de développement des pays tiers en vue de les faire participer aux activités relevant de l'Année européenne, qu'elles se déroulent dans l'Union ou dans des pays tiers. Le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et les délégations de l'Union devraient par ailleurs intégrer l'Année européenne à part entière dans leur dialogue avec les pays en développement et accentuer la notoriété de l'Union en tant qu'acteur de la paix, du développement, des droits de l'homme et de la démocratie.

Cohérence des politiques de développement : la Commission devrait spécifiquement veiller à ce que toutes les initiatives de l'Année 2015 respectent les normes de cohérence des politiques de développement.

Prime accordée aux plus récents donateurs d'aide au développement : dans le cadre des cofinancements que la Commission accorde à chaque organisme national de coordination, celle-ci devrait donner la priorité aux États membres qui sont les plus récents donateurs d'aide au développement ou dans lesquels la population est particulièrement peu consciente et informée des enjeux du développement.

Annexes : les annexes ont été modifiées en ligne avec les modifications qui ont été apportées au corps du texte.

Année européenne pour le développement (2015)

2013/0238(COD) - 02/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 546 voix pour, 48 voix contre et 38 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne du développement (2015).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Le texte adopté en plénière est le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Il modifie la proposition comme suit :

Titre de l'Année européenne : l'Année européenne devrait porter le titre d'«Année européenne **pour** le développement» et la devise qui y serait attachée serait "**Notre monde, notre dignité, notre avenir**".

Objectifs : l'Année européenne devrait poursuivre les objectifs suivants :

- informer les citoyens de l'Union sur la coopération au développement de l'Union et des États membres, en mettant en évidence **les résultats que l'Union**, agissant avec les États membres, **a obtenus en tant qu'acteur mondial** et ceux que les dernières discussions en date concernant le cadre général pour l'après 2015 permettraient encore d'atteindre ;
- encourager la **participation directe** des citoyens européens et des parties prenantes à la coopération au développement, et susciter leur réflexion critique et leur intérêt dans ce domaine, y compris en ce qui concerne l'élaboration des politiques et leur mise en œuvre ;
- sensibiliser aux avantages de la coopération au développement de l'Union, non seulement pour les bénéficiaires de l'aide de l'Union au développement, mais également **pour les citoyens de l'Union**, et **mieux faire comprendre la cohérence des politiques de développement**.

Mesures de l'Union : les mesures prises pour atteindre ces objectifs incluraient une série d'initiatives organisées au niveau de l'Union et de ses États membres, y compris dans les pays partenaires. Seraient prévues :

- des campagnes de communication visant à diffuser des messages clés auprès du grand public et de publics plus spécifiques, notamment auprès des jeunes et d'autres **groupes cibles clés**, y compris par le biais des médias sociaux;
- l'organisation de conférences, d'événements et d'initiatives associant toutes les parties prenantes concernées ;
- des mesures concrètes dans les États membres visant à promouvoir les objectifs de l'Année européenne, en particulier par **l'éducation au développement**, l'échange d'informations et le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre les administrations et d'autres organisations; et
- des études et enquêtes, et la diffusion de leurs résultats.

Les caractéristiques de ces mesures sont détaillées à l'annexe de la future décision. Il y est ainsi précisé que les mesures de l'UE pourraient prendre la forme d'achats directs de biens et de services au titre de contrats-cadre ou de subventions couvrant jusqu'à **80% du coût définitif des activités**. Á ce titre seraient notamment financés des prix pour les campagnes et concepts de communication innovants qui contribueraient à sensibiliser aux questions de développement et susciteraient une réflexion de manière insolite en s'adressant par exemple aux personnes qui, jusqu'à alors, n'étaient guère, voire **nullement**, exposées aux questions de développement mondial.

Coordination des actions: il est prévu que les coordinateurs nationaux, agissant en coordination avec la Commission, procèdent à des consultations et coopèrent avec un large éventail de parties prenantes, y compris la société civile et le secteur privé, les parlements nationaux, les partenaires sociaux et, s'il y a lieu, les agences nationales, l'État fédéral ou les administrations infranationales, y compris les autorités régionales et locales et, le cas échéant, **les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) associés**.

La Commission, avec le **Service européen pour l'action extérieure** (SEAE) devraient également coopérer étroitement avec le Parlement européen, le Conseil et les États membres, etc. et les associations qui œuvrent dans le domaine du développement au niveau de l'Union.

Á cet effet, la Commission devrait organiser des réunions des coordinateurs nationaux pour coordonner la mise en œuvre de l'Année et échanger des informations sur sa mise en œuvre en invitant en qualité d'observateurs, des représentants de la société civile et des autorités régionales et locales ainsi que des **députés au Parlement européen**.

Par ailleurs et en vue de les faire participer aux activités relevant de l'Année européenne, **les délégations de l'Union dans les pays tiers** seraient conviées à apporter un soutien aux partenaires de développement dans les pays tiers, tandis que les PTOM seraient soutenus par le biais des canaux institutionnels appropriés.

Le SEAE et les délégations de l'Union devraient intégrer pleinement l'Année européenne dans les activités d'information et de communication qu'ils mènent.

Valeur ajoutée européenne des actions financées : enfin, il est précisé que pour être éligibles à un financement, les mesures devraient constituer une utilisation efficace des fonds publics, apporter une valeur ajoutée et être axées sur les résultats.

Année européenne pour le développement (2015)

2013/0238(COD) - 16/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : instituer une Année européenne du développement en 2015.

ACTE LÉGISLATIF : Décision N° 472/2014/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne pour le développement (2015).

CONTENU : la décision vise à instituer une «Année européenne pour le développement» dont la devise générale est "**Notre monde, notre dignité, notre avenir**".

Objectifs : l'Année européenne poursuivrait les objectifs suivants :

- informer les citoyens de l'Union sur la coopération au développement de l'Union et des États membres, en mettant en évidence les résultats que l'Union et les États membres ont obtenus en tant qu'acteur mondial et ceux que les dernières discussions concernant le cadre général pour l'après 2015 permettraient encore d'atteindre;
- encourager la participation directe des citoyens européens et des parties prenantes à la coopération au développement, et susciter leur réflexion critique et leur intérêt dans ce domaine, y compris en ce qui concerne l'élaboration des politiques et leur mise en œuvre;
- sensibiliser aux avantages de la coopération au développement de l'Union, non seulement pour les bénéficiaires de l'aide de l'Union au développement, mais également **pour les citoyens de l'Union**, et **mieux faire comprendre la cohérence des politiques de développement**;
- susciter entre les citoyens en Europe et les pays en développement, un sentiment de responsabilité partagée, de solidarité et d'opportunité.

Mesures de l'Union : les mesures prises pour atteindre ces objectifs incluraient une série d'initiatives organisées au niveau de l'Union et de ses États membres, y compris dans les pays partenaires. Sont ainsi prévues :

- des campagnes de communication visant à diffuser des messages clés auprès du grand public et de publics plus spécifiques, notamment auprès des jeunes et d'autres groupes cibles clés, y compris par le biais des médias sociaux;
- l'organisation de conférences, d'événements et d'initiatives associant toutes les parties prenantes concernées afin de stimuler le débat dans ce domaine;
- des mesures concrètes dans les États membres visant à promouvoir les objectifs de l'Année européenne, en particulier par l'éducation au développement, l'échange d'informations et le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre les administrations et d'autres organisations; et
- des études et enquêtes, et la diffusion de leurs résultats.

Les caractéristiques de ces mesures sont détaillées à l'annexe de la décision.

Coordination des actions: les coordinateurs nationaux, agissant en coordination avec la Commission, devraient procéder à des consultations et coopérer avec un large éventail de parties prenantes, y compris la société civile et le secteur privé, les parlements nationaux, les partenaires sociaux et, s'il y a lieu, les agences nationales, l'État fédéral ou les administrations infranationales, y compris les autorités régionales et locales et, le cas échéant, les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) associés.

La Commission, avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) devraient également coopérer étroitement avec le Parlement européen, le Conseil et les États membres, etc. et les associations qui œuvrent dans le domaine du développement au niveau de l'Union. Á cet effet, la Commission devrait organiser des réunions pour coordonner la mise en œuvre de l'Année et échanger des informations sur sa mise en œuvre en invitant en qualité d'observateurs, des représentants de la société civile et des autorités régionales et locales ainsi que des **députés au Parlement européen**.

Par ailleurs et en vue de les faire participer aux activités relevant de l'Année européenne, les délégations de l'Union dans les pays tiers seraient conviées à apporter un soutien aux partenaires de développement dans les pays tiers, tandis que les PTOM seraient soutenus par le biais de canaux institutionnels appropriés.

Le SEAE et les délégations de l'Union devraient intégrer pleinement l'Année européenne dans les activités d'information et de communication qu'ils mènent.

Programme de travail : la Commission devrait inviter les États membres à lui transmettre, au plus tard le 1er septembre 2014, leur programme de travail, présentant en détail les activités nationales prévues au titre de l'Année européenne, conformément aux détails des mesures figurant à l'annexe de la décision.

Participation : la participation aux activités de l'Année européenne serait ouverte aux États membres et aux pays candidats bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales de leur participation aux programmes de l'Union.

Mise en œuvre : la Commission serait chargée de mettre en œuvre la décision à l'échelle de l'Union, en adoptant les décisions de financement conformément aux instruments de la politique extérieure de l'UE (notamment l'ICD).

Cohérence et complémentarité : l'Année devrait être mise en œuvre en cohérence avec les autres mesures de l'Union, nationales et régionales, qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Année européenne.

Dispositions financières : des dispositions sont prévues pour fixer le cadre des interventions de l'Union:

- les mesures qui sont par nature des mesures prises au niveau de l'Union (partie A de l'annexe) donneraient lieu à une procédure de marché public ou à l'octroi de subventions financées par l'UE;
- les mesures visant à organiser des événements à grand retentissement à l'échelle de l'Union et destinées à sensibiliser l'opinion publique aux objectifs de l'Année (partie B de l'annexe) pourraient être cofinancées par l'Union jusqu'à hauteur de 80% des coûts éligibles.

La Commission pourrait en outre accorder un cofinancement à chaque coordinateur national.

Suivi et évaluation : au plus tard le 31 décembre 2016, la Commission devrait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale des mesures prévues à la décision, afin de mener une réflexion sur un suivi approprié.

Annexe : la décision comporte une annexe détaillant l'ensemble et les typologies de mesures éligibles.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.05.2014.

Année européenne pour le développement (2015)

2013/0238(COD) - 01/12/2016 - Document de suivi

La Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale de l'Année européenne pour le développement 2015 («AED 2015»).

Pour rappel, l'AED 2015 avait pour principaux objectifs de :

- informer les citoyens de l'Union sur les politiques et actions de l'Union et des États membres dans le domaine de la coopération au développement, en mettant en évidence les résultats acquis;
- encourager la participation directe des citoyens européens et des parties prenantes à la coopération au développement et à l'élaboration des politiques;
- sensibiliser aux avantages de la coopération au développement de l'Union, non seulement pour les bénéficiaires de l'aide de l'Union au développement, mais également pour les citoyens européens.

Principales conclusions du rapport de mise en œuvre : pour élaborer ses conclusions, le rapport se fonde sur une évaluation indépendante laquelle, dans l'ensemble, considère que **l'AED a mis en place une campagne efficiente et efficace, combinant au mieux les contributions de l'UE et des États membres**, impliquant le grand public, notamment les jeunes afin que ces derniers soient plus conscients et mieux informés des enjeux de la politique européenne de développement. Pour rappel, les ressources financières mobilisées pour la campagne représentaient un montant total de 10,6 millions EUR.

Globalement, l'évaluation montre que l'AED 2015 :

- a contribué à renforcer le soutien de l'opinion publique et du monde politique en faveur de la coopération européenne au développement;
- a permis de mieux informer les citoyens sur la politique européenne de développement grâce à une stratégie d'information éclectique associant médias en ligne et sociaux;
- a permis de toucher les acteurs du développement en tant que multiplicateurs, le grand public et en particulier les jeunes, même si plus de ressources humaines et financières supplémentaires auraient dû être mobilisées pour améliorer encore l'approche;
- a mis en place des activités à haute valeur ajoutée en matière de durabilité grâce à la mise en place de nouvelles formes de mobilisation, notamment au moyen de la technique de la communication narrative, du recours à de nouveaux outils ou d'un apprentissage de la communication avec un public nouveau. Dans ce domaine aussi l'évaluation indique que des ressources supplémentaires auraient été nécessaires.

D'une manière générale enfin, le rapport de la Commission indique que grâce à l'AED 2015, l'UE a considérablement amélioré sa capacité de communiquer avec les citoyens européens au sujet du développement.